

Lycée Français de Toronto

Règlements administratifs du Lycée Français de Toronto
Date d'entrée en vigueur : 22 février 2024

(VERSION OFFICIELLE)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.01 Définitions	1
1.02 Interprétation	3
ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS	4
2.01 Siège	4
2.02 Sceau du Lycée	4
2.03 Vérificateur, Exercice, et états financiers	4
2.04 Signature de documents	5
2.05 Opérations bancaires	5
2.06 Dissolution	5
2.07 Invalidité d'une disposition des Règlements administratifs	5
2.08 Règles de procédure	5
ARTICLE 3 MEMBRES	6
3.01 Catégories de Membres et conditions d'adhésion	6
3.02 Droits et obligations des Membres	6
3.03 Fin de l'adhésion	6
3.04 Demande d'annulation	7
3.05 Fin de l'adhésion par le Conseil	7
ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DE MEMBRES	8
4.01 Lieu des Assemblées	8
4.02 Assemblées annuelles	8
4.03 Objectifs de l'Assemblée annuelle	8
4.04 Assemblées extraordinaires	8
4.05 Avis d'Assemblées	8
4.06 Renonciation à l'avis	9
4.07 Personnes aptes à participer aux Assemblées	9
4.08 Président de l'Assemblée	10
4.09 Quorum	10
4.10 Assemblée tenue par un Moyen de communication téléphonique ou électronique	10
4.11 Ajournement	10
4.12 Procurations	11
4.13 Vote des Membres	11

4.14	Modalités de vote	11
4.15	Scrutin secret	12
ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS		12
5.01	Composition	12
5.02	Inadmissibilité	12
5.03	Mises en candidature	13
5.04	Élection des Administrateurs	13
5.05	Mandat des Administrateurs	14
5.06	Consentement	14
5.07	Fin du mandat	14
5.08	Démission	14
5.09	Révocation	15
5.10	Comblement des vacances	15
5.11	Rôle, fonctions et pouvoirs	15
5.12	Limites - pouvoirs et délégation	16
5.13	Degré de diligence	16
5.14	Rémunération et dépenses	16
ARTICLE 6 COMITÉS		17
6.01	Comité exécutif	17
6.02	Comité de gouvernance	17
6.03	Comité d'audit et de finance	18
6.04	Autres comités	19
ARTICLE 7 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS		19
7.01	Lieu des réunions	19
7.02	Convocation et fréquence des réunions	19
7.03	Observateurs	19
7.04	Avis de convocation	20
7.05	Première réunion du nouveau Conseil	21
7.06	Réunions ordinaires	21
7.07	Invités aux réunions du Conseil	21
7.08	Quorum	21
7.09	Résolutions par écrit et autres moyens	21
7.10	Réunion par moyen de communication téléphonique ou électronique	21
7.11	Ajournements	22
7.12	Procurations interdites	22

7.13	Président de la réunion	22
7.14	Voix prépondérante	22
ARTICLE 8 DIRIGEANTS		22
8.01	Les Dirigeants	22
8.02	Nominations	23
8.03	Description des postes	23
8.04	Fin du mandat	24
8.05	Comblement des vacances	24
8.06	Rémunération et dépenses	24
ARTICLE 9 CONFLIT D'INTÉRÊTS		24
9.01	Communication des intérêts	24
9.02	Politique	25
ARTICLE 10 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES		25
10.01	Indemnisation des Administrateurs et Dirigeants	25
10.02	Assurance	25
ARTICLE 11 AVIS		26
11.01	Mode de communication des avis	26
11.02	Livraison réputée	26
11.03	Signature de l'avis	26
11.04	Omissions et erreurs	27
11.05	Renonciation à un avis	27
ARTICLE 12 STATUTS, RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR		27
12.01	Modification et approbation des Statuts	27
12.02	Modification et approbation des Règlements administratifs par le Conseil	27
12.03	Modification et approbation des Statuts et Règlements administratifs pris en vertu du paragraphe 197(1) de la Loi	27
12.04	Modifications et catégories de Membres multiples	28
12.05	Entrée en vigueur des présents Règlements administratifs	29
12.06	Effet	29

Règlements administratifs ayant trait
à la conduite des affaires du

Lycée Français de Toronto

Les dispositions suivantes constituent les Règlements administratifs du Lycée et remplacent le
« By-law No 1 » du Lycée daté le 27 novembre 2019.

Article 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents Règlements administratifs :

- (a) « **Administrateur** » s'entend d'un membre du Conseil;
- (b) « **Administrateur Extérieur** » s'entend d'un membre du Conseil tel que décrit à l'alinéa 5.01(b);
- (c) « **AEFE** » s'entend de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger;
- (d) « **Assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle de membres ou d'une assemblée extraordinaire de membres;
- (e) « **Chef d'établissement** » s'entend de la personne qui, nommée par l'AEFE, dirige l'ensemble des activités et du fonctionnement du Lycée dans le respect de la Convention avec l'AEFE, de sa lettre de mission, et des politiques, procédures et directives du Conseil dans la mesure où celles-ci n'entrent pas en conflit avec les Lois applicables au Lycée; cette personne a autorité sur tous les personnels du Lycée;
- (f) « **Chef d'établissement adjoint** » s'entend de la personne nommée par l'AEFE, ou à défaut nommée par le Conseil, en consultation avec le Chef d'établissement, qui assiste le Chef d'établissement dans l'ensemble de ses fonctions, y compris organisationnelles et pédagogiques; cette personne peut être amenée à suppléer au Chef d'établissement;
- (g) « **Conseil** » s'entend du conseil d'administration du Lycée;
- (h) « **Convention avec l'AEFE** » s'entend de la convention intervenue entre le Lycée et l'AEFE, et qui peut être modifiée de temps à autre;
- (i) « **Directeur administratif et financier** » s'entend de la personne qui assure, sous l'autorité du Chef d'établissement, la gestion de l'ensemble des activités administratives et financières du Lycée;
- (j) « **Directeur du primaire** » s'entend de la personne qui assure, sous l'autorité du Chef d'établissement, la gestion de l'ensemble des activités du primaire du Lycée;

- (k) « **Dirigeants** » s'entend des dirigeants décrits au paragraphe 8.01 des présents Règlements administratifs;
- (l) « **Élève** » s'entend d'un enfant qui est dûment inscrit au Lycée;
- (m) « **Enseignant** » s'entend d'une personne dispensant un enseignement au Lycée qui est rémunérée soit par le Lycée, soit par l'AEFE;
- (n) « **Exercice** » s'entend de la période annuelle que le Lycée fixe pour les besoins de sa comptabilité et qui est décrite plus particulièrement à l'alinéa 2.03(c) de ces Règlements administratifs;
- (o) « **Fondé de pouvoir** » s'entend d'un mandataire ou de toute autre personne qui agit pour le compte d'une autre selon les pouvoirs qui lui sont attribués;
- (p) « **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (q) « **Lycée** » s'entend du Lycée Français de Toronto, qui est une personne morale sans capital-actions visée par la Loi et un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada;
- (r) « **Membre** » s'entend d'un membre du Lycée, Membre Parent ou Membre Personnel;
- (s) « **Membre Parent** » a le sens qui lui est donné au 3.01(a);
- (t) « **Membre Personnel** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.01(b);
- (u) « **Moyen de communication téléphonique ou électronique** » s'entend de tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique, numérique ou technologique pour transmettre des renseignements ou des données - appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique;
- (v) « **Parent** » s'entend d'une personne qui est une mère ou un père d'un Élève ou d'une personne qui est reconnue à titre de tuteur légal ou ayant la garde légal de cet Élève;
- (w) « **Personnel** » s'entend d'une personne salariée par le Lycée ou mise à la disposition du Lycée par l'AEFE;
- (x) « **Président** » s'entend du président du Conseil;
- (y) « **Procuration** » s'entend d'une autorisation par laquelle un Membre nomme un Fondé de pouvoir ou mandataire pour assister et agir en son nom à une Assemblée de membres;

- (z) « **Question spéciale** » s'entend d'une question spéciale au sens de l'alinéa 4.03(d) des présents Règlements administratifs;
- (aa) « **Règlement financier** » s'entend du règlement du Lycée qui prescrit les frais payables par un Parent dont l'enfant est inscrit au Lycée, y compris, sans s'y limiter, les frais de scolarité, les pénalités et obligations;
- (bb) « **Règlements administratifs** » s'entend des présents Règlements administratifs du Lycée qui sont en vigueur et de leurs modifications;
- (cc) « **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution qui est adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- (dd) « **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées;
- (ee) « **Signature électronique** » s'entend d'un marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :
 - (i) il est créé ou communiqué par un Moyen de communication téléphonique électronique;
 - (ii) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements; et
 - (iii) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas;
- (ff) « **Secrétaire** » s'entend du secrétaire du Conseil;
- (gg) « **Statuts** » s'entend des statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement, les statuts de reconstitution et les clauses de dissolution du Lycée;
- (hh) « **Trésorier** » s'entend du trésorier du Conseil;
- (ii) « **Vérificateur** » s'entend d'une société de personnes composée de vérificateurs ou d'un vérificateur constitué en personne morale;
- (jj) « **Vice-président** » s'entend du vice-président du Conseil.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation des présents Règlements administratifs, à moins que le contexte indique un sens différent, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) sauf tels qu'ils sont explicitement définis dans les présents Règlements administratifs, les mots, termes et expressions y figurant ont le sens qui leur est accordé dans la Loi;
- (b) les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement;

- (c) le masculin est utilisé comme genre neutre dans le seul but d'alléger le texte et désigne tous les genres;
- (d) le mot « personne » s'entend d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association ou d'une organisation non constituée en société;
- (e) un délai exprimé en jours est réputé commencer le lendemain de l'événement qui marque le début du délai et prendre fin à minuit le dernier jour du délai, sauf si ce dernier jour est férié, auquel cas le délai prend fin à minuit le premier jour non férié qui suit;
- (f) les rubriques utilisées dans les présents Règlements administratifs servent aux fins de renvoi uniquement et ne doivent être ni considérées, ni prises en compte dans l'interprétation des modalités ou dispositions des Règlements administratifs, ni être réputées clarifier, modifier ou expliquer de quelque façon leurs effets;
- (g) sauf indication contraire précise, les renvois aux mesures prises « par écrit » ou termes analogues s'entendent des communications par un Moyen de communication téléphonique ou électronique, et les renvois à une « adresse » ou à des termes analogues s'entendent d'une adresse de courriel. Le Lycée a l'intention d'utiliser des Moyens de communication téléphonique ou électronique autant que faire se peut;
- (h) Les présents Règlements administratifs doivent être interprétés de manière à respecter les dispositions de la Convention avec l'AEFE, à condition toutefois que les dispositions des présents Règlements administratifs ou de la Loi, selon le cas, prévalent en cas de contradiction. Les dispositions des présents Règlements administratifs ou de la Loi, selon le cas, prévalent en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la Convention avec l'AEFE; Ces Règlements administratifs prévalent dans la mesure où il y a des incohérences avec une traduction anglaise de cette version française des Règlements administratifs.

Article 2

GÉNÉRALITÉS

2.01 Siège

- (a) Le Lycée maintient en permanence son siège dans la ville de Toronto, Ontario.
- (b) Les Administrateurs peuvent changer le lieu du siège, dans les limites de la province indiquée dans les Statuts, auquel cas le Lycée envoie à Corporations Canada, en la forme établie par lui, un avis du lieu où sera maintenu le siège.

2.02 Sceau du Lycée

Le sceau du Lycée, s'il y a lieu, prend la forme que le Conseil autorise et est conservé au siège du Lycée.

2.03 Vérificateur, Exercice, et Etats financiers

- (a) Les Membres nomment un Vérificateur à chaque Assemblée annuelle de membres.
- (b) Le Conseil fixe la rémunération du Vérificateur.
- (c) L'Exercice du Lycée prend fin le 31 août de chaque année ou à toute autre date fixée par le Conseil.
- (d) Le Lycée peut, au lieu d'envoyer aux Membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, aviser les Membres que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) de la Loi sont disponibles au siège du Lycée ou sur son site internet et que tout Membre peut, sur demande, en obtenir une copie sans frais au siège du Lycée.

2.04 Signature de documents

- (a) Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents et instruments (les « **documents** ») que le Lycée doit signer peuvent être signés par les signataires autorisés par le Conseil.
- (b) Le Conseil peut aussi déterminer de quelle façon et par qui les documents ou un document particulier doivent être signés.
- (c) Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau du Lycée.

2.05 Opérations bancaires

Les opérations bancaires du Lycée sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et que le Conseil désigne, nomme ou autorise par résolution. Les opérations bancaires sont effectuées, en totalité ou en partie, par le Directeur administratif et financier ou un ou plusieurs Dirigeants du Lycée ou par d'autres personnes que le Conseil désigne, mandate ou autorise à cette fin par résolution, pourvu que ces opérations soient approuvées par le Trésorier ou le Président.

2.06 Dissolution

Au moment de la dissolution du Lycée et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, le reliquat des biens sera distribué ou cédé conformément aux dispositions prévues dans les Statuts.

2.07 Invalidité d'une disposition des Règlements administratifs

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents Règlements administratifs n'a aucun effet sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des présents Règlements administratifs.

2.08 Règles de procédure

Les réunions du Conseil et les Assemblées de membres se déroulent conformément aux procédures prescrites dans l'édition la plus récente du Robert's Rules of Order, pourvu que les dispositions des présents Règlements administratifs l'emportent sur toute disposition incompatible de ces procédures.

Article 3

MEMBRES

3.01 Catégories de Membres et conditions d'adhésion

Conformément aux Statuts, le Lycée est autorisé à établir (2) catégories de Membres comme suit :

- (a) tous les Parents d'un Élève (collectivement, les parents d'un tel Élève constituent un « **Membre Parent** »), étant entendu que si au moins un Parent d'un Élève est un Membre Personnel, aucun Parent de cet Élève ne sera un Membre Parent; et
- (b) chaque personne employée et rémunérée par le Lycée ou mise à la disposition du Lycée par l'AEFE (un « **Membre Personnel** »).

3.02 Droits et obligations des Membres

- (a) Sous réserve de l'alinéa 3.02(b) :
 - (i) chaque Membre a le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les Assemblées de membres; et
 - (ii) lors d'une Assemblée de membres, chaque Membre Personnel dispose d'une (1) voix et chaque Membre Parent dispose d'une (1) voix pour chaque Élève dont le Membre Parent est le Parent. Il est entendu que tous les Parents d'un Élève, ensemble, ont droit à une (1) seule voix pour chaque enfant qui est un Élève, quel que soit le nombre de Parents de l'Élève, étant entendu que si au moins un Parent d'un Élève est aussi un Membre Personnel, aucun Parent de cet Élève n'aura un droit de vote à titre de Membre Parent.
- (b) Seuls les Parents qui ont acquitté les frais payables en vertu du Règlement financier ont le droit de voter à une Assemblée de membres.
- (c) Aucun Membre ne doit exercer de discrimination, de menace ou de pression sur un autre Membre ou un Élève en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa religion, de son âge, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité ou son expression de genre, de son état matrimonial, de sa situation de famille, d'une déficience ou de sa condamnation pour une infraction ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou de son état de personne graciée.

3.03 Fin de l'adhésion

- (a) Les droits du Membre et son adhésion s'annulent et cessent d'exister lorsque l'adhésion prend fin pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) le décès du Membre;
 - (ii) lorsque le Membre cesse de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa 3.01(a) ou 3.01(b); et
 - (iii) le Conseil détermine que le Membre a enfreint l'alinéa 3.02(c) des Règlements administratifs;
 - (iv) la liquidation ou la dissolution du Lycée en conformité avec la Loi.
- (b) Lorsqu'une adhésion prend fin, tous les droits du Membre cessent automatiquement d'exister.

3.04 Demande d'annulation

Tout Membre peut demander l'annulation de son adhésion en présentant par écrit sa demande au Président et la démission prend effet à la date précisée dans la lettre de démission.

3.05 Fin de l'adhésion par le Conseil

- (a) Le Conseil, à sa seule discrétion, est autorisé à mettre fin à l'adhésion d'un Membre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - (i) dans le cas d'un Membre Parent, l'omission d'acquitter tous les frais payables au Lycée conformément aux modalités décrites au Règlement financier;
 - (ii) le manquement à une disposition des Statuts, des Règlements administratifs ou des politiques écrites du Lycée;
 - (iii) un comportement irrespectueux ou perturbateur ou une conduite susceptible de porter préjudice au Lycée; et
 - (iv) toute autre raison que le Conseil juge raisonnable, eu égard aux fins du Lycée, tels qu'elles figurent dans les Statuts.
- (b) Si le Conseil détermine qu'il y a lieu de mettre fin à l'adhésion d'un Membre pour les motifs ci-mentionnés, le Président donne au Membre un avis d'au moins dix (10) jours calendaires de l'intention du Conseil de mettre fin à son adhésion et lui indique les raisons motivant une telle décision. Au cours de cette période d'au moins dix (10) jours, le Membre peut transmettre au Président une réponse écrite à l'avis reçu. À défaut de recevoir une réponse écrite conformément à cette disposition, le Président pourra aviser la personne concernée que son adhésion à titre de Membre a pris fin.

- (c) Si le Président reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent paragraphe 3.05, le Conseil l'examinera pour en arriver à une décision finale, qu'il communiquera au Membre dans un délai de dix (10) jours calendaires supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil est finale et exécutoire et le Membre n'a aucun droit d'appel auprès du Lycée.

Article 4

ASSEMBLÉES DE MEMBRES

4.01 Lieu des Assemblées

Les Assemblées de membres se tiennent à n'importe quel endroit dans la Ville de Toronto fixé par le Conseil. Les Assemblées de membres tenues selon l'une des modalités mentionnées au paragraphe 4.10(a) sont réputées être tenues à l'endroit où est situé le siège du Lycée.

4.02 Assemblées annuelles

Le Conseil convoque une Assemblée annuelle au plus tard dans les quinze (15) mois qui suivent la dernière Assemblée annuelle, sans toutefois dépasser six (6) mois après la fin du dernier Exercice.

4.03 Objectifs de l'Assemblée annuelle

Le Conseil convoque une Assemblée annuelle de membres aux fins suivantes :

- (a) l'examen des états financiers et du rapport du Vérificateur qui, conformément à la Loi, doivent être présentés et votés à cette Assemblée;
- (b) la nomination du Vérificateur;
- (c) l'élection des Administrateurs; et
- (d) le traitement de toute autre question dont l'Assemblée peut être dûment saisie ou dont l'examen est requis par la Loi (une « **Question spéciale** »), pourvu que, relativement à ces Questions spéciales, les exigences de l'alinéa 4.05(c) soient respectées.

4.04 Assemblées extraordinaires

Le Conseil peut à tout moment convoquer une Assemblée extraordinaire de membres pour l'examen de n'importe quelle Question spéciale dûment présentée aux Membres.

Le Conseil convoque une Assemblée extraordinaire de membres en réponse à une requête dûment présentée par écrit par des membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote. Si le Conseil ne convoque pas une Assemblée dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

4.05 Avis d'Assemblées

- (a) L'avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une Assemblée de membres doit être envoyé à chaque personne décrite à l'alinéa 4.05(b) au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la date de l'Assemblée.
- (b) Les personnes suivantes doivent recevoir un avis d'Assemblée de membres :
 - (i) chaque Membre;
 - (ii) chaque Administrateur;
 - (iii) chaque Dirigeant; et
 - (iv) le Vérificateur du Lycée.
- (c) L'avis d'une Assemblée de membres à laquelle une Question spéciale doit être traitée :
 - (i) décrit la nature de cette question d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux Membres de se faire une opinion éclairée à son égard; et
 - (ii) fournit le texte de toute Résolution extraordinaire ou de tout règlement administratif (ou les modifications à un tel règlement administratif) devant être présenté à l'Assemblée.
- (d) L'avis d'une Assemblée de membres à laquelle une élection d'Administrateurs est requise invite les Membres à poser leur candidature au Conseil et indique la date de clôture des mises en candidatures.
- (e) Malgré l'alinéa 4.05(a), il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation de l'Assemblée de membres précise le lieu de l'assemblée si celle-ci doit se tenir entièrement par un ou plusieurs Moyens de communication téléphonique ou électronique.
- (f) Si une personne peut assister à une Assemblée de membres par un Moyen de communication téléphonique ou électronique, l'avis de convocation de l'assemblée doit comprendre des instructions pour y assister et y participer par le Moyen de communication téléphonique ou électronique qui sera mis à disposition pour l'assemblée, y compris, le cas échéant, les instructions pour y voter par un tel moyen.

4.06 Renonciation à l'avis

Une personne qui a le droit de recevoir un avis de convocation à une Assemblée de membres peut renoncer à ce droit de la manière et au moment de son choix, et sa présence à l'Assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste dans le but de s'opposer aux délibérations, pour le motif que l'Assemblée n'est pas valablement convoquée.

4.07 Personnes aptes à participer aux Assemblées

Sauf disposition contraire des présents Règlements administratifs, les seules personnes aptes à participer à une Assemblée de membres sont les Membres, les Administrateurs, les Dirigeants, et le Vérificateur du Lycée. Les autres personnes peuvent être admises sur invitation du Conseil.

4.08 Président de l'Assemblée

Les Assemblées de membres sont normalement présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-président. Le Président ou le Vice-président, le cas échéant, peut désigner une autre personne ou demander à l'Assemblée d'élire un président d'Assemblée.

4.09 Quorum

- (a) Trente (30) membres aptes à voter constituent le quorum à une Assemblée de membres.
- (b) Pour que le quorum indiqué soit atteint, un membre peut être présent en personne, par d'autres moyens électroniques conformément au paragraphe 4.10, ou par Procuration conformément au paragraphe 4.12.
- (c) Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'Assemblée de membres, les Membres présents peuvent délibérer, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.
- (d) Faute de quorum à l'ouverture d'une Assemblée de membres, les Membres présents ne peuvent délibérer que sur l'ajournement de l'Assemblée aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

4.10 Assemblée tenue par un Moyen de communication téléphonique ou électronique

- (a) Sous réserve de l'approbation du Conseil, les Assemblées de membres peuvent se tenir entièrement par un ou plusieurs Moyens de communication téléphonique ou électronique ou par une combinaison de présence en personne et d'un ou plusieurs Moyens de communication téléphonique ou électronique.
- (b) Les Assemblées de membres tenues selon l'une des modalités mentionnées à l'alinéa 4.10(a) doivent permettre à toutes les personnes qui ont le droit d'y assister de communiquer adéquatement entre eux.
- (c) Les personnes qui, par un Moyen de communication téléphonique ou électronique, votent ou assistent aux assemblées de membres sont réputées y être présentes en personne.

4.11 Ajournement

- (a) Pour donner à quiconque un avis d'ajournement d'une Assemblée de membres qui est ajournée à une ou plusieurs reprises pour une période totale de moins de 30 jours, il suffit d'annoncer ce qui suit au moment de l'ajournement :

- (i) Les date et heure de la reprise.
 - (ii) Le cas échéant, le lieu de la reprise.
 - (iii) Le cas échéant, des instructions pour assister et participer à la reprise par le Moyen de communication téléphonique ou électronique qui sera mis à disposition pour la reprise, y compris, le cas échéant, des instructions pour y voter par un tel moyen.
- (b) Avis de tout ajournement ou cumul d'ajournements plus long que trente (30) jours au total doit être donné conformément au paragraphe 4.05 comme pour une nouvelle Assemblée de membres.

4.12 Procurations

- (a) Chaque Membre apte à voter à une Assemblée de membres peut, par Procuration et sous réserve des exigences énoncées dans la Loi ou dans une politique du Conseil, nommer un Fondé de pouvoir qui est tenu d'être un Membre en règle pour assister et agir à l'Assemblée de la manière, dans les limites et avec les pouvoirs prévus par la Procuration.
- (b) Un Membre ne peut être Fondé de pouvoir que pour un maximum de 5 (cinq) Membres de sa catégorie de Membres, et devra s'identifier auprès du Secrétaire avant le début de l'Assemblée.
- (c) La Procuration, dont la forme doit être conforme aux exigences de la Loi et validée par le Conseil, est signée par le Membre mandant (c'est-à-dire le Membre qui nomme le Fondé de pouvoir).
- (d) Les Administrateurs peuvent, par Résolution ordinaire, fixer une date limite pour la remise des Procurations au Lycée. L'avis de convocation de l'Assemblée de membres doit préciser la date ainsi fixée le cas échéant et le moyen par lequel les Procurations doivent être remises au Lycée.
- (e) La Procuration n'est valide que lors de l'Assemblée de membres pour laquelle elle est donnée ou, en cas d'ajournement, lors de sa reprise.

4.13 Vote des Membres

- (a) Sauf disposition contraire de la Loi ou des Règlements administratifs, les Membres règlent par Résolution ordinaire toutes les questions dont l'examen leur est proposé.
- (b) Conformément au sous-alinéa 3.02(a)(ii) des Règlements administratifs, chaque Membre apte à voter dispose d'un (1) droit de vote.
- (c) En cas d'égalité des voix, la motion faisant l'objet d'égalité des voix est réputée avoir été défaite.

4.14 Modalités de vote

- (a) Si le Conseil en décide ainsi, le vote à une Assemblée des membres peut être tenu par tout Moyen de communication téléphonique ou électronique mis à disposition par le Lycée.
- (b) Une déclaration par le Président de l'Assemblée indiquant si la question ou la motion a été adoptée ou non ainsi qu'une mention de ce fait dans le procès-verbal de l'Assemblée constituent, en l'absence de la preuve du contraire, une preuve du fait sans qu'il y ait besoin de préciser le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre la motion.

4.15 Scrutin secret

Le vote se fait à main levée. Toutefois, pour tout vote, le Président de l'Assemblée ou n'importe quel Membre ou son Fondé de pouvoir peut demander un vote au scrutin secret, avant le vote à main levée. Dans cette situation, le scrutin secret se déroule de la manière indiquée par le Président de l'Assemblée et la décision des Membres relativement à la question est déterminée par le résultat de ce scrutin.

Article 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS

5.01 Composition

Le Conseil compte neuf (9) Administrateurs comme suit :

- (a) six (6) Administrateurs qui doivent être un Membre Parent et qui sont élus par les Membres conformément à l'alinéa 5.04(a); et
- (b) trois (3) personnes qui souhaitent participer au développement du Lycée et qui ne sont pas Membres du Lycée, et qui sont élus par les Membres conformément à l'alinéa 5.04(a).

5.02 Inadmissibilité

- (a) Ne peuvent être Administrateurs :
 - (i) les individus de moins de dix-huit ans;
 - (ii) les individus déclarés incapables de gérer leurs biens en application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*;
 - (iii) les individus qui ont été déclarés incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
 - (iv) les individus qui ont le statut de failli;
 - (v) les individus qui sont un particulier non admissible au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- (vi) les individus qui sont inéligibles en vertu de l'alinéa 5.05(b) des présents Règlements administratifs;
 - (vii) Les Parents n'ayant pas acquitté tous les frais payables au Lycée conformément aux modalités décrites au Règlement financier; et
 - (viii) Les membres du Personnel du Lycée, les membres de la direction du Lycée, ou tout représentant d'une organisation entretenant des relations avec le Lycée qui pourraient entraîner un conflit entre son devoir d'agir loyalement au mieux des intérêts du Lycée et son intérêt à l'égard de ladite organisation.
- (b) Au sein du Conseil, à un moment donné, il ne peut y avoir plus d'une personne qui a la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un même enfant scolarisé au Lycée.

5.03 Mises en candidature

- (a) Toute personne intéressée à poser sa candidature pour l'élection au Conseil doit déposer un avis de mise en candidature qui inclut les renseignements suivants :
- (i) le nom du candidat;
 - (ii) la catégorie de membre à laquelle il appartient, le cas échéant;
 - (iii) la signature du candidat, qui peut être une Signature électronique;
 - (iv) dans le cas d'un Membre Parent, le niveau de scolarisation de chacun des enfants du candidat qui fréquente le Lycée; et
 - (v) tout autre renseignement prescrit par le Comité de gouvernance ou le Conseil.
- (b) Les mises en candidature se font par écrit auprès du Secrétariat du Conseil au moins quatorze (14) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée annuelle, ou selon les délais et autres modalités prescrits par le comité de gouvernance ou le Conseil. Toute mise en candidature reçue après les délais sera refusée.
- (c) La liste de tous les candidats qui se présentent à l'élection du Conseil est envoyée aux Membres par moyens électroniques au moins cinq (5) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée annuelle.

5.04 Élection des Administrateurs

- (a) Les Administrateurs sont élus à chaque Assemblée annuelle par Résolution ordinaire des Membres où une élection des Administrateurs est requise. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre d'Administrateurs à élire, ils sont nommés par acclamation puis élus par les Membres.

- (b) Le Président de l'Assemblée choisit un président d'élection parmi les Membres ne faisant pas acte de candidature au Conseil. Est inéligible tout Administrateur actuel ou sortant, ainsi que tout membre de la direction du Lycée.
- (c) Le Président de l'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les Membres ne faisant pas acte de candidature au Conseil pour dépouiller les votes.
- (d) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'Administrateurs à élire et nonobstant l'article 4.15, le vote se fait au scrutin secret. Chaque bulletin de vote présente la liste de tous les candidats et permet à chaque Membre de choisir un nombre de candidats qui ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir.
- (e) Le président d'élection annonce le nombre de voix obtenues par les candidats et déclare élu(s), selon le nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

5.05 Mandat des Administrateurs

- (a) Chaque Administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Ce mandat commence à la clôture de l'Assemblée de membres à laquelle il a été élu et expire à la clôture de l'Assemblée annuelle suivante. Nonobstant le texte qui précède, à défaut d'élection de nouveaux Administrateurs à une Assemblée, ce mandat se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.
- (b) Les Administrateurs peuvent, s'ils ont les compétences requises, être réélus pour des mandats successifs de deux (2) ans, à condition de ne pas dépasser six (6) années consécutives. Nonobstant ce qui précède, une personne ayant siégé au Conseil six (6) années consécutives en tant qu'Administrateur peut être réélue si deux (2) années au moins se sont écoulées depuis l'achèvement ou la fin de son dernier mandat.

5.06 Consentement

L'élection d'une personne au poste d'Administrateur n'est valable que si, dans les situations suivantes :

- (a) elle était présente à l'Assemblée au cours de laquelle elle a été élue et elle n'a pas refusé d'occuper ce poste;
- (b) elle était absente et :
 - (i) soit elle a donné par écrit son consentement à occuper ce poste avant son élection ou dans les dix (10) jours qui suivent son élection,
 - (ii) soit elle a rempli les fonctions de ce poste après son élection.

5.07 Fin du mandat

- (a) Le mandat de l'Administrateur prend fin s'il décède, démissionne, est révoqué par les Membres ou devient inadmissible conformément au paragraphe 5.02 des présents Règlements administratifs.

- (b) Nonobstant l'alinéa 5.01(a) de ces Règlements administratifs, le mandat de l'Administrateur qui est un Membre Parent prend fin à l'Assemblée annuelle de membres qui suit le jour où cet Administrateur n'a plus aucun enfant scolarisé au Lycée.

5.08 Démission

Un Administrateur peut démissionner en communiquant par écrit sa décision au Conseil. Cette démission prend effet à la date où elle est reçue par le Secrétaire ou à la date indiquée dans la lettre de démission, si elle est postérieure.

5.09 Révocation

Les membres peuvent, à une Assemblée extraordinaire de membres, révoquer un Administrateur par Résolution ordinaire avant l'expiration de son mandat et peuvent élire une personne ayant les qualités requises pour remplir la partie non expirée du mandat de l'Administrateur visé par la révocation, faute de quoi le Conseil peut nommer une personne apte à combler la vacance conformément au paragraphe 5.10 des présents Règlements administratifs.

5.10 Comblement des vacances

- (a) Conformément à et sous réserve de la Loi et des Statuts, les Administrateurs peuvent, dans la mesure où le nombre d'Administrateurs en poste atteint le quorum, combler les vacances survenues au sein du Conseil, à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre minimal d'Administrateurs prévu par les Statuts ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les Statuts
- (b) En l'absence de quorum au Conseil, ou si la vacance du poste résulte du défaut des Membres d'élire le nombre d'Administrateurs requis à une Assemblée de membres, les Administrateurs restants devront sans délai convoquer une Assemblée extraordinaire de membres afin de combler le poste vacant. Si le Conseil omet de convoquer une Assemblée extraordinaire de membres ou s'il n'y a aucun Administrateur en fonction, tout Membre peut convoquer l'Assemblée.
- (c) Un Administrateur nommé ou élu pour combler un poste vacant remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

5.11 Rôle, fonctions et pouvoirs

- (a) Les Administrateurs supervisent la gestion des activités et des affaires du Lycée.
- (b) Le Conseil établit les grandes orientations, les objectifs et les plans de développement du Lycée. Les décisions du Conseil sont exécutoires dès leur adoption, à moins que le Conseil en détermine autrement;
- (c) Le Conseil :
 - (i) adopte les prévisions budgétaires;

- (ii) approuve toute utilisation des fonds du Lycée qui nécessitent un débours supérieur au montant déterminé par le Conseil;
 - (iii) établit les procédures administratives et le Règlement financier;
 - (iv) approuve les états financiers;
 - (v) élabore un plan stratégique et fixe des objectifs au Chef d'établissement;
 - (vi) engage les membres du personnel en contrat local;
 - (vii) peut exercer les autres pouvoirs et fonctions autorisés en vertu de la Loi.
- (d) Le Conseil peut, sans l'autorisation des Membres :
- (i) contracter des emprunts, compte tenu du crédit du Lycée;
 - (ii) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance du Lycée ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - (iii) garantir, au nom du Lycée, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne; et
 - (iv) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, du Lycée, afin de garantir ses obligations.
- (e) Le Conseil peut, par Résolution ordinaire, déléguer les pouvoirs visés à l'alinéa 5.12(d) à un Administrateur, à un comité du Conseil ou à un Dirigeant.

5.12 Limites - pouvoirs et délégation

Les pouvoirs suivants appartiennent exclusivement au Conseil et ne peuvent pas être délégués au Comité exécutif, ni à tout autre comité ou toute autre personne :

- (a) soumettre aux Membres des questions qui requièrent leur approbation;
- (b) combler toute vacance au sein du Conseil ou toute vacance du poste de Vérificateur;
- (c) émettre des titres de créance sans l'autorisation des Administrateurs;
- (d) approuver les états financiers du Lycée;
- (e) adopter, modifier ou abroger des Règlements administratifs; et
- (f) déterminer les frais payables par les Membres.

5.13 Degré de diligence

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte du Lycée, les Administrateurs et les Dirigeants agissent :

- (a) d'une part, avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Lycée; et
- (b) d'autre part, avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

5.14 Rémunération et dépenses

Les Administrateurs doivent agir sans être rémunérés, et aucun d'eux ne doit tirer directement ou indirectement profit du poste qu'il occupe. Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs peuvent être indemnisés des dépenses raisonnables qu'ils engagent au nom du Lycée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 COMITÉS

6.01 Comité exécutif

- (a) Le Comité exécutif est composé des personnes suivantes :
 - (i) le Président;
 - (ii) le Vice-président;
 - (iii) le Trésorier;
 - (iv) toute autre personne nommée par le Conseil.
- (b) Sous réserve de l'alinéa 6.01(c) le Comité exécutif;
 - (i) représente le Conseil ou le Lycée;
 - (ii) établit les ordres du jour des réunions du Conseil, vérifie les procès-verbaux des réunions avant leur transmission pour approbation par le Conseil;
 - (iii) peut demander l'étude d'un dossier avant de le transmettre au Conseil;
 - (iv) peut étudier les dépenses hors budget à présenter au Conseil;
 - (v) rend compte de ses décisions au Conseil;
 - (vi) exerce tous les autres pouvoirs que le Conseil lui confère et lui délègue, sous réserve des limites décrites au paragraphe 5.12 des Règlements administratifs.
- (c) Le Comité exécutif peut établir ses propres règles de fonctionnement, sous réserve des directives établies, le cas échéant, par le Conseil.

6.02 Comité de gouvernance

- (a) Le Conseil nomme un Comité de gouvernance, qui se compose d'au moins deux (2) Administrateurs. Le Comité de gouvernance appuie le Conseil et veille à

instaurer et à maintenir une saine culture de gouvernance qui reflète les normes et meilleures pratiques actuelles en matière de gouvernance.

- (b) Le Comité de gouvernance :
 - (i) recommande au Conseil un plan de formation et de perfectionnement des Administrateurs et dirige l'orientation des Administrateurs nouvellement élus;
 - (ii) dirige les processus de recrutement des Administrateurs et de planification de la relève pour le Conseil et ses comités;
 - (iii) passe en revue régulièrement les Règlements administratifs et les politiques du Conseil et recommande des modifications et/ou ajouts, au besoin;
 - (iv) contribue à l'élaboration d'un ensemble de processus et d'indicateurs de performance pour aider le Conseil à surveiller la performance du Lycée et à gérer les risques;
 - (v) propose et voit à l'application d'un processus d'évaluation du fonctionnement du Conseil et de ses comités; formule des recommandations à la suite de ces évaluations; et
 - (vi) exerce tous les autres pouvoirs que le Conseil lui confère et lui délègue.

6.03 Comité d'audit et de finance

- (a) Le Conseil nomme un Comité d'audit et de finance, qui se compose d'au moins trois (3) Administrateurs. Le Comité d'audit et de finance appuie le Conseil et veille à ce que le Lycée exerce ses activités d'une manière prudente sur le plan financier au moyen de contrôles et de procédés de freins et de contrepoids appropriés pour préserver les actifs et de processus permettant l'identification et l'atténuation des risques financiers.
- (b) Le comité d'audit et de finance :
 - (i) élabore avec le Directeur administratif et financier et le Chef d'établissement les budgets d'opération annuels dont il recommande l'adoption au Conseil;
 - (ii) effectue le suivi de la performance financière et recommande au Conseil des mesures visant à corriger les écarts;
 - (iii) fait rapport sur le respect par la direction des exigences réglementaires en matière de déclaration;
 - (iv) recommande le choix d'une institution financière, ainsi que les modalités s'y rattachant;

- (v) formule des recommandations sur les conventions bancaires, y compris en ce qui concerne les lignes de crédit et les emprunts à long terme;
- (vi) examine le cadre d'appréciation des risques dont se sert la direction et étudie la planification pour s'assurer que les activités pourront être maintenues, que les actifs sont protégés et que la couverture d'assurance est adéquate;
- (vii) recommande aux Membres la nomination du Vérificateur et veille à ce que la vérification soit menée de façon efficace, à coût raisonnable;
- (viii) recommande des politiques de placement et en surveille l'observation et la performance; et
- (ix) exerce tous les autres pouvoirs que le Conseil lui confère et lui délègue.

6.04 Autres comités

- (a) Le Conseil peut, le cas échéant, nommer des comités, des groupes de travail ou autres groupes consultatifs dont l'objet et les pouvoirs, sous réserve des dispositions de la Loi, sont jugés nécessaires ou appropriés.
- (b) Les membres d'un comité ou d'un groupe de ce type peuvent être des personnes qui ne sont pas un Administrateur ou un Membre du Lycée, mais ces personnes n'ont pas un droit de vote. Le président de chaque comité du Conseil doit être un Administrateur. Si le Lycée a un comité de vérification ou un comité qui a des fonctions équivalentes à un comité de vérification, tout membre votant de ce comité doit être un Administrateur.
- (c) Un comité ou un groupe de ce type peut établir ses propres règles de fonctionnement, sous réserve des règlements internes ou des directives établies, le cas échéant, par le Conseil. Tout membre d'un tel comité ou groupe peut être destitué par résolution du Conseil.

Article 7

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

7.01 Lieu des réunions

Sous réserve du paragraphe 7.10, les réunions du Conseil peuvent être tenues en personne au siège du Lycée ou en tout autre lieu dans la Ville de Toronto que choisissent les Administrateurs.

7.02 Convocation et fréquence des réunions

- (a) Les réunions du Conseil peuvent être convoquées à n'importe quel moment par le Président, le Vice-président ou deux (2) Administrateurs, quels qu'ils soient.
- (b) Le Conseil se réunit au moins six (6) fois par Exercice.

7.03 Observateurs

- (a) Sous réserve de l'alinéa 7.03(b), les personnes suivantes ont le droit d'être convoquées, d'assister et de participer à toutes les réunions du Conseil à titre d'observateur et sans un droit de vote,
 - (i) le Chef d'établissement;
 - (ii) le Chef d'établissement adjoint;
 - (iii) le Directeur du primaire;
 - (iv) le Directeur administratif et financier;
 - (v) le Consul général de France à Toronto;
 - (vi) l'Attaché de coopération et d'action culturelle en poste à Toronto;
 - (vii) jusqu'à deux (2) membres du Personnel, qui seront choisis conformément à l'alinéa 7.03(c); et
 - (viii) toute autre personne que le Conseil pourrait nommer ou choisir.
- (b) Les personnes visées à l'alinéa 7.03(a) n'ont pas le droit d'assister ni de participer à la partie d'une réunion du Conseil au cours de laquelle est discuté une question qui crée un conflit entre les intérêts du Lycée et les intérêts personnels ou professionnels de ces personnes. En cas d'incertitude, le Comité exécutif peut, à sa discrétion, déterminer si une telle situation de conflit existe.
- (c) Les personnes visées au sous-alinéa 7.03(a)(vii) seront choisies par le Personnel et le Conseil peut adopter une politique qui prescrit des règles supplémentaires en ce qui concerne ce processus de sélection.

7.04 Avis de convocation

- (a) Sous réserve des alinéas 7.04(b) et 7.04(c), et du paragraphe 7.06 ci-dessous, un avis précisant la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu d'une réunion du Conseil sera donné de la manière prescrite à l'Article 11 des présents Règlements administratifs à chaque Administrateur du Lycée, à chaque personne décrite à l'alinéa 7.03(a) de ces Règlements administratifs et à toute autre personne en droit de recevoir un tel avis, sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.
- (b) L'avis de convocation d'une réunion du Conseil n'a pas besoin de préciser le lieu de la réunion si celle-ci doit se tenir entièrement par un ou plusieurs Moyens de communication téléphonique ou électronique. Si les Administrateurs peuvent assister à une réunion par un Moyen de communication téléphonique ou électronique, l'avis de convocation de la réunion doit comprendre des instructions pour y assister et y participer par le Moyen de communication téléphonique ou électronique ou qui sera mis à disposition pour la réunion, y compris, le cas échéant, les instructions pour y voter par un tel moyen.

- (c) L'avis de convocation d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les Administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'opposent à la tenue de la réunion, ou si les Administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont par ailleurs approuvé la tenue d'une telle réunion.
- (d) L'avis de convocation d'une réunion du Conseil précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion. Si, à une réunion, les Administrateurs doivent traiter une question visée aux sous-alinéas suivants, l'avis de convocation doit aussi faire état d'une telle question :
 - (i) soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation;
 - (ii) combler toute vacance au sein du Conseil ou au poste de Vérificateur;
 - (iii) émettre des titres de créance;
 - (iv) approuver les états financiers du Lycée; et
 - (v) adopter, modifier ou abroger des Règlements administratifs.

7.05 Première réunion du nouveau Conseil

À condition qu'un quorum d'Administrateurs soit constitué, un Conseil nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'Assemblée de membres au cours de laquelle il a été élu.

7.06 Réunions ordinaires

Le Conseil peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont il fixe le lieu, la date et l'heure. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu, la date et l'heure des réunions ordinaires du Conseil est envoyée à chaque Administrateur immédiatement après son adoption; toutefois, aucun autre avis n'est nécessaire pour une réunion ordinaire de ce type, à moins que la Loi ou les Règlements administratifs exigent que l'objet de la réunion soit précisé dans l'avis.

7.07 Invités aux réunions du Conseil

Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer un des points de l'ordre du jour d'une réunion du Conseil. Le Président doit pour cela en aviser préalablement les Administrateurs.

7.08 Quorum

La majorité du nombre d'Administrateurs en fonction et habiles à voter constitue le quorum à une réunion du Conseil. Pour que le quorum indiqué soit atteint, un Administrateur peut être présent en personne ou, s'il est autorisé en vertu du paragraphe 7.10 des présents Règlements administratifs, il peut participer à la réunion par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.

7.09 Résolutions par écrit et autres moyens

- (a) Une résolution par écrit, signée par tous les Administrateurs autorisés à voter sur celle-ci à une réunion des membres du Conseil ou d'un comité du Conseil, a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil ou d'un comité. Une copie de chaque résolution par écrit est conservée avec le procès-verbal de la prochaine réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil.
- (b) Les Administrateurs peuvent délibérer de questions et adopter des résolutions par courriel, mais seulement si les Administrateurs se conforment aux règles prescrites par le règlement interne à cet égard.

7.10 Réunion par moyen de communication téléphonique ou électronique

- (a) Les réunions du Conseil peuvent se tenir entièrement par un ou plusieurs Moyens de communication téléphonique ou électronique ou par une combinaison de présence en personne et d'un ou plusieurs Moyens de communication téléphonique ou électronique.
- (b) Les réunions du Conseil tenues selon l'un des moyens mentionnés à l'alinéa 7.10(a) doivent permettre à toutes les personnes qui y assistent de communiquer adéquatement entre eux.
- (c) Les personnes qui, par un Moyen de communication téléphonique ou électronique, assistent aux réunions du Conseil sont réputées, pour l'application des présents Règlements administratifs, y être présentes en personne.

7.11 Ajournements

Une réunion des administrateurs peut être ajournée à tout moment et de temps à autre, et les questions qui auraient pu être traitées lors de la réunion initiale peuvent être traitées lors de cette réunion ajournée comme elles auraient pu l'être lors de la réunion initiale, à condition qu'un quorum soit présent à la réunion ajournée. L'avis de reprise d'une réunion en cas d'ajournement n'est pas requis si la date, l'heure et le lieu de la reprise de la réunion sont annoncés à la réunion initiale.

7.12 Procurations interdites

Aucun Administrateur ne peut désigner un Fondé de pouvoir (ni l'autoriser par voie de Procuration) pour assister à une réunion du Conseil en son nom ou pour voter en son nom à une telle réunion.

7.13 Président de la réunion

En l'absence du Président et du vice-président du Conseil, les membres du Conseil présents peuvent nommer l'un ou l'une d'entre eux ou elles pour présider la réunion.

7.14 Voix prépondérante

- (a) À toutes les réunions du Conseil, la décision au sujet d'une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées relativement à la question.

- (b) Chaque Administrateur a droit à une (1) voix. En cas d'égalité des voix, la motion faisant l'objet d'égalité des voix est réputée avoir été défaite.

Article 8

DIRIGEANTS

8.01 Les Dirigeants

Les Dirigeants du Lycée sont :

- (a) le Président;
- (b) le Vice-président;
- (c) le Secrétaire;
- (d) le Trésorier;
- (e) le Chef d'établissement;
- (f) le Directeur administratif et financier; et
- (g) tout autre dirigeant que le Conseil nomme à l'occasion, conformément à l'alinéa 8.02(c) des présents Règlements administratifs.

8.02 Nominations

- (a) Les Dirigeants, à l'exception du Chef d'établissement et du Directeur administratif et financier, sont nommés annuellement par le Conseil à la première réunion du Conseil suivant l'Assemblée annuelle de membres.
- (b) Il n'est pas nécessaire que les Dirigeants soient des Administrateurs, à l'exception du Président et du Vice-Président.
- (c) Le Conseil peut nommer par Résolution ordinaire tout autre dirigeant qu'il juge à propos et lui conférer les responsabilités et les pouvoirs qu'il juge appropriés.

8.03 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du Conseil, les Dirigeants du Lycée exercent les fonctions et les pouvoirs suivants, associés à leur charge :

- (a) **Président** – propose l'ordre du jour et préside les réunions du Conseil, du Comité exécutif et des Assemblées des membres, et peut aussi présider les réunions de tout autre comité du Conseil dont il ou elle est membre; voit à l'exécution des décisions du Conseil, et signe tous les documents qui requièrent sa signature; exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise.
- (b) **Vice-président** – seconde le Président dans ses fonctions; en l'absence ou l'incapacité d'exercer ses fonctions ou le refus de le faire du Président, le Vice-président préside les réunions du Conseil, du Comité exécutif et de tout

autre comité du Conseil dont fait partie le Président et exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise.

- (c) **Secrétaire** – exerce les fonctions de secrétariat pour les réunions du Conseil, du Comité exécutif et les Assemblées de membres; consigne dans le registre des procès-verbaux du Lycée les comptes rendus et procès-verbaux de toutes ces réunions et Assemblées ou délègue cette tâche à un autre Administrateur ou à un employé du Lycée; valide et signe les procès-verbaux de toute réunion du Conseil et Assemblée de membre à laquelle il était présent; a la garde du sceau du Lycée ainsi que de tous ses livres, archives, registres et autres documents; exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise.
- (d) **Trésorier** – tient ou fait tenir une comptabilité; prépare ou fait préparer les états financiers ou autre rapport financier devant être présentés au Conseil; tient ou fait tenir un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des débours du Lycée dans des livres prévus à cette fin; dépose ou fait déposer dans l'institution financière du Lycée les deniers du Lycée; vérifie les états de comptes reçus et autorise les dépenses conformément aux procédures d'approbation et de signature établies par le Conseil; exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise.
- (e) **Chef d'établissement** – est le premier cadre du Lycée et reçoit du Conseil plein mandat pour l'organisation et le fonctionnement du Lycée dont il ou elle dirige l'ensemble des activités, conformément à la Convention avec l'AEFE; informe régulièrement les Administrateurs de toute question concernant les affaires du Lycée; exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise ou qui sont prescrites par la Convention avec l'AEFE.
- (f) **Directeur administratif et financier** – travaille sous l'autorité du Chef d'établissement; travaille sur tous les aspects financiers du Lycée, y compris le budget, en collaboration avec le Chef d'établissement.
- (g) Les pouvoirs et les fonctions des autres dirigeants du Lycée sont déterminés en fonction des exigences de leur mandat ou des directives du Conseil. Le Conseil peut, à l'occasion et sous réserve de la Loi ou de tout contrat applicable, modifier, augmenter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de n'importe quel dirigeant.

8.04 Fin du mandat

Le mandat d'un Dirigeant élu par le Conseil prend fin s'il décède, démissionne, cesse d'être membre du Conseil, est démis de son poste de Dirigeant par le Conseil ou devient inhabile à exercer les fonctions d'Administrateur.

8.05 Comblement des vacances

Si le poste d'un Dirigeant du Lycée est ou devient vacant, les membres du Conseil peuvent, par Résolution ordinaire, combler le poste pour la partie non expirée du mandat.

8.06 Rémunération et dépenses

- (a) Les Dirigeants qui sont aussi Administrateurs doivent agir sans être rémunérés. Il leur est également interdit de voter ou d'agir sur toute question qui pourrait créer un conflit d'intérêt, réel ou perçu, à moins d'y être expressément autorisé conformément à toute loi applicable.
- (b) Nonobstant l'alinéa 8.06(a) des présents Règlements administratifs, les Dirigeants qui sont aussi Administrateurs peuvent être indemnisés des dépenses raisonnables qu'ils engagent au nom du Lycée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de dirigeant.

Article 9 CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.01 Communication des intérêts

- (a) Tout Administrateur ou Dirigeant du Lycée communique par écrit au Conseil ou demande que soient consignées au procès-verbal d'une réunion du Conseil la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération d'importance avec le Lycée – en cours ou projeté – dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) il est partie à ce contrat ou à cette opération; et
 - (ii) il est également administrateur ou dirigeant d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération d'importance, ou il a un intérêt important dans cette partie.
- (b) La communication exigée par l'alinéa 9.01(a) des présents Règlements administratifs doit se faire conformément à la Loi et, s'il y a lieu, la politique sur les conflits d'intérêts visée au paragraphe 9.02 des présents Règlements administratifs.

9.02 Politique

Le Conseil peut adopter une politique sur les conflits d'intérêts, pourvu qu'une telle politique ne soit pas incompatible avec la Loi ou les présents Règlements administratifs.

Article 10 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

10.01 Indemnisation des Administrateurs et Dirigeants

- (a) Le Lycée peut indemniser les Administrateurs et Dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, exercent ou ont exercé des fonctions analogues, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, qui ont été entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils ou elles étaient impliqués à ce titre, si la personne en cause :

- (i) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au meilleur des intérêts du Lycée; et
 - (ii) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait des motifs valables de croire que sa conduite était conforme à la Loi.
- (b) Le Lycée peut indemniser ces personnes pour toutes autres questions, actions, poursuites et circonstances, sous réserve des dispositions de la Loi ou du droit. Les Règlements administratifs ne limitent d'aucune façon le droit d'une personne admissible à l'indemnisation de demander cette indemnisation, indépendamment des dispositions des présents Règlements administratifs.

10.02 Assurance

Sous réserve des dispositions de la Loi et de toute autre loi applicable, le Lycée doit souscrire au profit de toute personne indemnisable par elle conformément au paragraphe 10.01 des présents Règlements administratifs, une assurance couvrant la responsabilité que cette personne encourt soit pour avoir agi en qualité d'Administrateur ou Dirigeant du Lycée, soit pour avoir, sur demande du Lycée, agi en qualité d'Administrateur ou Dirigeant – ou exercé des fonctions analogues – pour une autre entité.

Article 11 Avis

11.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) qui doit être donné à un Membre, un membre du Conseil ou d'un de ses comités, un Dirigeant ou au Vérificateur, est réputé donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres du Lycée;
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres du Lycée; et
- (c) s'il est transmis au destinataire par un Moyen de communication téléphonique ou électronique à son adresse figurant dans les registres du Lycée à cette fin.

11.02 Livraison réputée

- (a) Un avis transmis conformément au paragraphe 11.01 est réputé avoir été donné selon les règles suivantes :
 - (i) Un avis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres du Lycée;
 - (ii) Un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et
 - (iii) Un avis envoyé par un Moyen de communication téléphonique ou électronique est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis au serveur électronique ou au dispositif équivalent pertinent.
- (b) Le Secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres du Lycée pour tout membre du Conseil ou d'un de ses comités, Dirigeant ou Vérificateur conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration du Secrétaire portant qu'un avis a été donné conformément aux Règlements administratifs constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis.

11.03 Signature de l'avis

La signature de tout Administrateur ou Dirigeant du Lycée sur tout avis ou tout autre document que donnera le Lycée peut être manuscrite, apposée au moyen d'une Signature électronique, d'un tampon, tapée ou imprimée.

11.04 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un Membre, un Administrateur, un membre d'un comité du Conseil, un Dirigeant ou au Vérificateur, la non-réception d'un avis par l'un de ces destinataires lorsque le Lycée a fourni un avis conformément aux Règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peuvent pas invalider une mesure prise à une Assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

11.05 Renonciation à un avis

Toute personne peut renoncer à un avis devant lui être communiqué ou en abrèger le délai. La renonciation ou l'abrègement, avant ou après une Assemblée ou un autre événement devant être annoncé par l'avis, répare tout manquement concernant la communication ou le délai de communication d'un tel avis, suivant le cas. La renonciation ou l'abrègement doivent être par écrit; toutefois, la renonciation à l'avis d'une Assemblée, d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil peut être donnée sous n'importe quelle forme.

Article 12
STATUTS, RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

12.01 Modification et approbation des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que si la modification est approuvée par Résolution extraordinaire des Membres. Toute modification des Statuts prend effet à la date indiquée sur le certificat de modification.

12.02 Modification et approbation des règlements administratifs par le Conseil

- (a) Sous réserve de la Loi et du paragraphe 12.03 des présents Règlements administratifs, le Conseil peut, par Résolution ordinaire, prendre, modifier ou abroger un règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes du Lycée.
- (b) Un règlement administratif pris, modifié ou abrogé conformément à l'alinéa 12.02(a) entre en vigueur à la date de la Résolution ordinaire du Conseil. Dès l'Assemblée de membres suivante, les Administrateurs soumettent les mesures prises en vertu de l'alinéa 12.02(a) aux Membres qui, par Résolution ordinaire, les confirment, les rejettent ou les modifient. Si les Membres les confirment (sans modification), ces mesures demeurent en vigueur, telles qu'elles ont été soumises aux Membres. Si les Membres les modifient, ces mesures demeurent en vigueur dans leur teneur modifiée.

12.03 Modification et approbation des Statuts et règlements administratifs pris en vertu du paragraphe 197(1) de la Loi

- (a) Une Résolution extraordinaire des Membres (ou de chaque catégorie de Membres si l'article 199 de la Loi s'applique) est nécessaire pour modifier les statuts ou les Règlements administratifs du Lycée aux fins énumérées au paragraphe 197(1) de la Loi. Les fins énumérées au paragraphe 197(1) de la Loi sont les suivantes :
 - (i) changer la dénomination du Lycée;
 - (ii) transférer le siège du Lycée dans une autre province;
 - (iii) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant aux activités du Lycée;
 - (iv) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de Membres;
 - (v) modifier les conditions requises pour en devenir Membre;
 - (vi) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de Membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
 - (vii) scinder une catégorie ou un groupe de Membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;

- (viii) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions des Membres;
 - (ix) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'Administrateurs prévu par les Statuts;
 - (x) changer le libellé de la déclaration d'intention qui figure dans les Statuts;
 - (xi) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
 - (xii) changer les façons d'aviser les Membres habiles à voter aux Assemblées de membres;
 - (xiii) changer les méthodes selon lesquelles les Membres qui ne sont pas présents à l'Assemblée de membres sont autorisés à voter;
 - (xiv) modifier toute autre disposition que la Loi autorise à insérer dans les Statuts.
- (b) Un règlement administratif pris, modifié ou abrogé en vertu du paragraphe 197(1) de la Loi entre en vigueur à la date de la Résolution extraordinaire des Membres qui approuve un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation et, conformément à la Loi, n'a pas à être soumis au Conseil pour son approbation.

12.04 Modifications et catégories de Membres multiples

- (a) Conformément à l'article 199 de la Loi, les Membres d'une catégorie ou d'un groupe peuvent voter séparément en tant que catégorie ou groupe (même si l'adhésion d'une catégorie ou d'un groupe ne confère aucun droit de vote) sur les propositions visant à apporter une modification visée à l'alinéa 12.03(a) et qui aurait l'un des effets suivants :
- (i) échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des adhésions des Membres de la catégorie ou du groupe;
 - (ii) étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment :
 - (1) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation,
 - (2) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe;
 - (iii) accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe;
 - (iv) accroître les droits inférieurs conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur catégorie ou de leur groupe;

- (v) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe;
 - (vi) échanger tout ou partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre celles de leur catégorie ou de leur groupe ou créer un droit à cette fin.
- (b) Nonobstant l'alinéa 12.04(a) des présents Règlements administratifs, en ce qui concerne les modifications visées aux alinéas 12.04(a)(i) et 12.04(a)(v), les Statuts peuvent spécifier que les Membres d'une catégorie ou d'un autre groupe de membres n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie ou groupe.

12.05 Entrée en vigueur des présents Règlements administratifs

Nonobstant le paragraphe 12.02, les présents Règlements administratifs entrent en vigueur au moment de leur confirmation par Résolution extraordinaire des Membres.

12.06 Effet

- (a) Dès l'entrée en vigueur des présents Règlements administratifs, tous les Règlements administratifs antérieurs du Lycée (y compris le « By-law No. 1 » daté le 27 novembre 2019) sont révoqués. Cette révocation n'influe en rien sur l'application antérieure de ceux-ci, ni sur la validité d'une action qui a été prise aux termes de ceux-ci, sur la validité d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une dette respectivement acquises ou contractées aux termes de ceux-ci, sur la validité d'un contrat ou d'un accord conclu aux termes de ceux-ci, ou sur la validité de lettres patentes du Lycée qui ont été obtenues conformément aux termes de ceux-ci.
- (b) Tous les Administrateurs, dirigeants et personnes qui agissent aux termes d'un règlement administratif ainsi révoqué continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés conformément aux dispositions des présents Règlements administratifs, et toutes les résolutions des Membres et du Conseil qui ont un effet permanent et qui ont été adoptées aux termes d'un règlement administratif révoqué demeurent légitimes et valides, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présents Règlements administratifs et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

Les soussignés certifient que ce document est une copie conforme des Règlements administratifs adoptés par le Conseil d'administration du Lycée Français de Toronto le 22 janvier 2024 et confirmés par les membres le 22 février 2024.

Datés le 4 mars, 2024

La Présidente,

Séverine Bidersman

La Secrétaire,

Séverine
